

VADEMECUM

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

**Direction départementale de la jeunesse et des sports
des Yvelines**

janvier 2010

SOMMAIRE

<u>FICHES TECHNIQUES</u>		page 5
1- Les accueils avec hébergement		page 7
▪ Le séjour de vacances		page 9
▪ Le séjour court		page 11
▪ Les séjours spécifiques avec hébergement		page 13
▪ Le séjour de vacances dans une famille		page 15
2- Les accueils sans hébergement		page 17
▪ L'accueil de loisirs		page 19
▪ L'accueil de jeunes		page 21
3- L'accueil de scoutisme		page 23
4- Tableau de synthèse		page 27
<u>TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</u>		page 29
1- Code de l'action sociale et des familles		page 31
• partie législative : articles L. 227-1 à L. 227-12		page 31
• partie réglementaire : articles R. 227-1 à R. 227-30		page 37
2- arrêté du 1^{er} août 2006		page 49
<i>relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du CASF</i>		
3- arrêté du 22 septembre 2006		page 52
<i>relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R.227-2 du CASF</i>		
4- arrêté du 25 septembre 2006		page 55
<i>relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du CASF</i>		
5- arrêté du 9 février 2007		page 57
<i>fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme</i>		
6- arrêté du 21 mai 2007		page 61
<i>relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme</i>		
7- arrêté du 13 février 2007		page 63
<i>relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-4, R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du CASF</i>		
8- arrêté du 20 mars 2007		page 65
<i>pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du CASF</i>		
9- arrêté du 20 février 2003		page 67
<i>relatif au suivi sanitaire des mineurs</i>		

FICHES TECHNIQUES

1- LES ACCUEILS AVEC HÉBERGEMENT :

- le séjour de vacances
- le séjour court
- le séjour spécifique
- le séjour de vacances dans une famille
- le chantier de jeunes

2- LES ACCUEILS SANS HEBERGEMENT :

- l'accueil de loisirs
- l'accueil de jeunes

3- L'ACCUEIL DE SCOUTISME

I

LES ACCUEILS AVEC HEBERGEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la jeunesse et des sports des Yvelines

LE SEJOUR DE VACANCES (accueil de mineurs avec hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R 227-1, R. 227-2, R 227-6, R. 227-12 à R. 227-15 et R. 227-18 notamment)
- Arrêtés du 22 et du 25 septembre 2006
- Arrêté du 9 février 2007 modifié, arrêté du 13 février 2007, arrêté du 20 mars 2007
- Arrêté du 20 février 2003

1- DÉFINITION

Le séjour de vacances est un accueil collectif de mineurs **avec hébergement**, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- pour **7 mineurs au moins**
- pour une durée d'hébergement supérieure à **3 nuits consécutives**.

Conditions d'hébergement (art R. 227-6) :

Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel, les garçons et filles de plus de 6 ans devant dormir dans des lieux séparés. Les conditions d'hébergement des animateurs et directeurs doivent permettre les meilleures conditions de sécurité pour les mineurs.

Les accueils doivent disposer d'un lieu pour héberger les malades.

Les mineurs doivent avoir procédé aux vaccinations obligatoires et toutes les informations relatives aux antécédents médicaux ou chirurgicaux, ainsi qu'aux pathologies en cours doivent avoir été transmises à l'équipe d'encadrement.

Sous l'autorité du directeur, un de ses membres, titulaire de l'AFPS ou du PSC1, assure le suivi sanitaire. Une trousse de premiers soins doit être mise à disposition.

2- DÉCLARATIONS PRÉALABLES

❶ La déclaration du séjour de vacances

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France, et pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger.

Elle est adressée

- à la DDJS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDJS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

La déclaration est effectuée, au titre d'une année scolaire, **2 mois** avant le début du séjour. La fiche complémentaire doit parvenir à la DDJS au plus tard **8 jours** avant le départ.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; **le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner**.

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

❷ La déclaration des locaux d'hébergement

La déclaration des locaux est faite auprès de la DDJS d'implantation, **2 mois** avant la première utilisation. Un récépissé est délivré, mentionnant le numéro d'enregistrement.

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

3- ENCADREMENT

❶ Taux d'encadrement

Il ne peut être inférieur à **2 personnes**. Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima.

- ◆ Effectif minimum : - 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans ou plus
- ◆ Direction : 1 directeur.
Lors que plus de 100 mineurs sont accueillis, le directeur est assisté d'un ou plusieurs adjoints, par tranche de 50 mineurs.
Dans la limite d'un effectif de 20 mineurs âgés d'au moins 14 ans, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

❷ Qualifications

- ◆ Fonctions d'animation
 - a) titulaires du **BAFA** ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'*arrêté du 9 février 2007 modifié* ;
 - b) **agents de la fonction publique** dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou cadres d'emploi dont la liste est fixée par l'article 1er de l'*arrêté du 20 mars 2007* ;
 - c) personnes en **stage** pratique ou période de **formation** dans le cadre des diplômes mentionnés au a) ;
 - d) personnes **non qualifiées**.

a) + b) = 50% minimum de l'effectif	d) = 20% maximum de l'effectif ou 1 personne si l'effectif est de 3 ou 4
c) = 50% maximum de l'effectif	

- ◆ Fonctions de direction
 - a) titulaires du **BAFD** ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'*arrêté du 9 février 2007 modifié* ;
 - b) **agents de la fonction publique** dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou cadres d'emploi dont la liste est fixée par l'article 2 de l'*arrêté du 20 mars 2007* ;
 - c) personnes en **stage** pratique ou période de **formation** dans le cadre des diplômes mentionnés au a).

❸ Dérogations et cas particuliers

- Lorsque le nombre de mineurs est inférieur ou égal à 50 enfants âgés de 6 ans ou plus, et la durée de l'accueil de 20 jours maximum, la direction peut être exercée, sous conditions et sur autorisation expresse du préfet (DDJS), par une personne titulaire d'un BAFA ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié, âgée de 21 ans au moins et justifiant d'une expérience significative d'animation. Cette dérogation est accordée, sur demande préalable écrite adressée à la DDJS, pour une période de 12 mois maximum (*arrêté du 13 février 2007 modifié*).
- Recommandation pour les séjours de mineurs étrangers en France proposés par des organisateurs étrangers : les qualifications des accompagnateurs et leur nombre doivent être suffisants pour assurer le déroulement du séjour dans de bonnes conditions.
- Pour les activités physiques, les conditions d'encadrement et de pratique peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu d'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs.

Direction départementale de la jeunesse et des sports des Yvelines

LE SEJOUR COURT
(accueil de mineurs avec hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2 et R. 227-19 modifié notamment)
- arrêté du 22 septembre 2006
- arrêté du 25 septembre 2006

1- **DÉFINITION**

Le séjour court est un accueil collectif de mineurs **avec hébergement**, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- pour **7 mineurs au moins**
- en **dehors d'une famille**
- pour une durée d'hébergement **d'une à trois nuits consécutives**.

Conditions d'hébergement :

Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel, les garçons et filles de plus de 6 ans devant dormir dans des lieux séparés. Les conditions d'hébergement des animateurs et directeurs doivent permettre les meilleures conditions de sécurité pour les mineurs.

Les accueils doivent disposer d'un lieu pour héberger les malades.

Les mineurs doivent avoir procédé aux vaccinations obligatoires et toutes les informations relatives aux antécédents médicaux ou chirurgicaux, ainsi qu'aux pathologies en cours doivent avoir été transmises à l'équipe d'encadrement.

Sous l'autorité du directeur, un de ses membres, titulaire de l'AFPS, assure le suivi sanitaire. Une trousse de premiers soins doit être mise à disposition.

2- **DÉCLARATIONS PRÉALABLES**

❶ **La déclaration du séjour court**

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France, et pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger.

Elle est adressée

- à la DDJS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDJS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

La déclaration est effectuée, au titre d'une année scolaire, **2 mois** avant le début du séjour. La fiche complémentaire doit parvenir à la DDJS au plus tard **8 jours** avant le départ.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; **le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner.**

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

❷ **La déclaration des locaux d'hébergement**

La déclaration des locaux est faite auprès de la DDJS d'implantation, **2 mois** avant la première utilisation. Un récépissé est délivré, mentionnant le numéro d'enregistrement.

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

3- ENCADREMENT

❶ Taux d'encadrement

- ♦ Il ne peut être inférieur à **2 personnes**. Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima.
- ♦ une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.
- ♦ les taux d'encadrement applicables relatifs aux accueils de mineurs ne sont pas applicables.

❷ Qualifications

Les conditions de qualification ne sont pas requises.

Nota Bene : Pour connaître les conditions de déclaration et d'encadrement des mini-séjours, organisés en tant qu'activité accessoire à un accueil de loisirs, se référer à la fiche « accueil de loisirs ».

LES SEJOURS SPECIFIQUES (accueil de mineurs avec hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2 et R. 227-19 modifié notamment)
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2008.
- Arrêté du 22 septembre 2006 et arrêté du 25 septembre 2006

1- **DÉFINITION**

Le séjour spécifique est un accueil collectif de mineurs **avec hébergement**, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- Pour au moins **7 mineurs**
- de **6 ans** ou plus
- à partir d'**une nuit**.

Il existe 5 types de séjours spécifiques :

① Le séjour sportif :

organisé, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils rentrent dans le cadre de leur objet.

Les déplacements ayant pour objet la participation à une compétition sont exclus du champ de la réglementation et n'ont pas à être déclarés.

② Le séjour linguistique :

accueil avec hébergement de mineurs, quel que soit le mode d'hébergement, correspondant à la norme européenne NF EN 14804.

③ Le séjour artistique et culturel :

organisé par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisé dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégré à ce titre dans le projet annuel.

④ La rencontre européenne de jeunes :

organisée dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales reconnues. Sont exclus du champ de la réglementation les regroupements exceptionnels de masse à caractère religieux (JMJ, pèlerinages) ou culturel (festivals, technivals).

⑤ Les chantiers de bénévoles

organisés pour des mineurs âgés de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles approuvée par le ministre chargé de la jeunesse.

Conditions d'hébergement :

Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel, les garçons et filles de plus de 6 ans devant dormir dans des lieux séparés. Les conditions d'hébergement des animateurs et directeurs doivent permettre les meilleures conditions de sécurité pour les mineurs.

Les accueils doivent disposer d'un lieu pour héberger les malades.

2- DÉCLARATIONS PRÉALABLES

① La déclaration du séjour spécifique

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France, et pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger.

Elle est adressée

- à la DDJS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDJS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

La déclaration est effectuée **2 mois** avant le début du premier séjour. La fiche complémentaire doit parvenir à la DDJS au plus tard **8 jours** avant le départ.

Une déclaration au titre de l'année scolaire est possible, **2 mois** avant le début du premier séjour. Dans cette hypothèse, la fiche complémentaire doit être adressée à la DDJS :

- **1 mois** avant le début de chaque accueil pour les séjours spécifiques de plus de 3 nuits organisés pendant les vacances scolaires,
- **tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables** avant chaque trimestre pour les accueils jusqu'à 3 nuits consécutives.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; *le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner.*

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

② La déclaration des locaux d'hébergement

La déclaration des locaux est faite auprès de la DDJS d'implantation, **2 mois** avant la première utilisation. Un récépissé est délivré, mentionnant le numéro d'enregistrement.

3- ENCADREMENT

① Taux d'encadrement

- ♦ L'organisateur désigne une personne majeure comme directeur du séjour.

♦ Il ne peut être inférieur à **2 personnes**. Il appartient à l'organisateur d'évaluer l'encadrement nécessaire à la sécurité du groupe, en prenant notamment en compte le nombre, l'âge et le comportement des mineurs pris en charge.

② Qualifications

Les conditions de qualification ne sont pas requises sauf pour **les séjours sportifs**.

Dans cette hypothèse, les personnes assurant l'encadrement de l'activité physique et sportive doivent être titulaires de la qualification correspondant à la discipline faisant l'objet du stage. Ce sont ainsi les dispositions du **code du sport** qui s'appliquent. Par conséquent, seuls les personnels rémunérés sont soumis à l'obligation de qualification.

Rappel : les organisateurs de ces séjours spécifiques doivent fournir un projet éducatif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la jeunesse et des sports des Yvelines

LE SEJOUR DE VACANCES DANS UNE FAMILLE (accueil de mineurs avec hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2 notamment)
- Arrêté du 22 septembre 2006 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2008.
- Arrêté du 25 septembre 2006

1- DÉFINITION

Le séjour de vacances dans une famille est un accueil collectif de mineurs **avec hébergement**, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- pour **2 à 6 mineurs** (la conditions d'effectif minimal n'est pas prise en compte si le séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs famille)
- dans **une famille**
- pour une durée d'hébergement **d'au moins 4 nuits consécutives**.

2- DÉCLARATION PRÉALABLE DU SÉJOUR

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France, et pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger.

Elle est adressée

- à la DDJS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDJS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

Pour les séjours dans une famille en France, la déclaration peut être faite au titre de l'année scolaire, **2 mois** avant le début du séjour. La fiche complémentaire doit parvenir à la DDJS au plus tard **1 mois** avant le début du séjour.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; **le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner**. Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

II

LES ACCUEILS SANS HEBERGEMENT



Direction départementale de la jeunesse et des sports des Yvelines

L'ACCUEIL DE LOISIRS (accueil de mineurs sans hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2 et R. 227-12 à R. 227-17 notamment)
- Arrêté du 22 septembre 2006 et arrêté du 25 septembre 2006
- Arrêté du 9 février 2007 modifié, arrêté du 13 février 2007 modifié, arrêté du 20 mars 2007, arrêté du 28 octobre 2008

1- DÉFINITION

L'accueil de loisirs et un accueil collectif de mineurs **sans hébergement**, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- pour **7 à 300 mineurs**
- pendant **au moins 14 jours** consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps extra ou périscolaire et pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement
- avec une **fréquentation régulière** des mineurs
- proposant une **diversité d'activités**

Cas particuliers

❶ **les accueils périscolaires** (accueils du matin, du midi et du soir, sur les temps précédant et suivant la classe) : dès lors qu'ils proposent des activités à caractère éducatif, ces accueils sont soumis à déclaration. Les garderies n'entrent pas, en revanche, dans le champ d'application de cette réglementation.

❷ **les accueils de loisirs « multi-sites »** (effectifs d'enfants réduits < 50 sur plusieurs sites) sont possibles sous trois conditions :

- l'absence d'opérateur sur une commune où des besoins ont été identifiés est avérée ;
- **ou** l'accueil multi-sites répond à la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- **ou** l'accueil multi-sites correspond à la recherche d'une meilleure cohérence éducative, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âge, installés dans des lieux voisins.

Le directeur de cet accueil exerce des fonctions de coordination et de suivi des différents sites ; il assure une présence continue et doit être joignable en permanence. *La DDJS apprécie l'opportunité de ce type d'accueils dérogatoires.*

❸ **les « mini-séjours » :**

■ **jusqu'à 4 nuits** : ils peuvent être déclarés comme accessoires à un accueil de loisirs, à condition qu'ils soient prévus dans le projet éducatif et qu'ils s'adressent aux mêmes enfants. Ils font alors l'objet d'une déclaration dans la fiche complémentaire, au plus tard 8 jours avant le début du séjour.

■ **à partir de 5 nuits** : ils entrent dans la catégorie des séjours de vacances et doivent être déclarés en tant que tels.

2- DÉCLARATION PRÉALABLE

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France. Elle est adressée - à la DDJS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,

- à la DDJS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

La déclaration est effectuée, au titre d'une année scolaire, **2 mois** avant le début de la 1^{ère} période d'accueil. La fiche complémentaire doit parvenir à la DDJS au plus tard **8 jours** avant le début de chaque période d'accueil.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; **le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner**.

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée. Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

3- ENCADREMENT

❶ Taux d'encadrement

Il ne peut être inférieur à **2 personnes**. Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima.

- ◆ Effectif minimum : - 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans ou plus
- ◆ Taux particulier pour les heures qui précèdent et suivent la classe :
 - 1 animateur pour 10 mineurs de moins de 6 ans
 - 1 animateur pour 14 mineurs de 6 ans ou plus
- ◆ Direction : 1 directeur. Pour un effectif de 50 mineurs maximum, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

❷ Qualifications

◆ Fonctions d'animation

- a) titulaires du **BAFA** ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'*arrêté du 9 février 2007 modifié* ;
- b) **agents de la fonction publique** dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou cadres d'emploi dont la liste est fixée par l'article 1^{er} de l'*arrêté du 20 mars 2007* ;
- c) personnes en **stage** pratique ou période de **formation** dans le cadre des diplômes mentionnés au a) ;
- d) personnes **non qualifiées**.

a) + b) = 50% minimum de l'effectif c) = 50% maximum des effectifs	d) = 20% maximum de l'effectif ou 1 personne si l'effectif est de 3 ou 4
---	--

◆ Fonctions de direction

- a) titulaires du **BAFD** ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'*arrêté du 9 février 2007 modifié* ;
- b) **agents de la fonction publique** dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou cadres d'emploi dont la liste est fixée par l'article 2 de l'*arrêté du 20 mars 2007* ;
- c) personnes en **stage** pratique ou période de **formation** dans le cadre des diplômes mentionnés au a).

NB : Pour les accueils de plus de 80 mineurs et d'une durée supérieure à 80 jours, les fonctions de direction sont réservées à des personnes soit titulaires du DEFA ou d'une qualification professionnelle figurant dans l'*arrêté du 9 février 2007 modifié*, soit en cours de formation à l'un de ces diplômes (*arrêté du 13 février 2007 modifié*).

❸ Dérogations (après demande préalable écrite adressée à la DDJS)

- Lorsque le nombre de mineurs est inférieur ou égal à 50 enfants et la durée de l'accueil de 80 jours maximum, la direction peut être exercée, sous conditions et sur autorisation expresse du préfet (DDJS), par une personne titulaire d'un BAFA ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'*arrêté du 9 février 2007 modifié*, âgée de 21 ans au moins et justifiant d'expériences

significatives d'animation. Cette dérogation est accordée pour une période de 12 mois maximum (arrêté du 13 février 2007 modifié).

- Lorsque le nombre de mineurs est inférieur à 50 enfants, la direction peut être exercée par une personne titulaire d'un BAFA ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié, âgée de 21 ans au moins et justifiant au 31 août 2005 de 2 expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.
- Pour les activités physiques, les conditions d'encadrement et de pratique peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu d'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la jeunesse et des sports des Yvelines

L'ACCUEIL DE JEUNES (accueil de mineurs sans hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2 et R. 227-19 notamment)
- arrêté du 22 septembre 2006
- arrêté du 25 septembre 2006

1- DÉFINITION

L'accueil de jeunes est un accueil collectif de mineurs **sans hébergement**, répondant à un **besoin social particulier** explicité dans le projet éducatif, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- pour **7 à 40 mineurs** effectivement présents,
- de **14 ans** ou plus,
- pendant **au moins 14 jours** consécutifs ou non, au cours d'une même année.

les « mini-séjours » :

■ jusqu'à 3 nuits : ils peuvent être déclarés comme accessoires à un accueil de jeunes, à condition qu'ils soient prévus dans le projet éducatif et qu'ils s'adressent aux mêmes jeunes.

■ à partir de 4 nuits : ils entrent dans la catégorie des séjours de vacances et doivent être déclarés en tant que tels.

2- DÉCLARATION PRÉALABLE DE L'ACCUEIL

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France, et pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger.

Elle est adressée

- à la DDJS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDJS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

De manière générale, la déclaration est effectuée, au titre d'une année scolaire, **2 mois** avant le début de la 1ère période d'accueil, et la fiche complémentaire doit parvenir à la DDJS au plus tard **8 jours** avant le début de chaque période d'accueil.

Toutefois, le préfet peut autoriser l'organisateur à effectuer sa déclaration dans des délais plus courts mais qui ne peuvent être inférieurs à 2 jours ouvrables avant le début de l'accueil.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; ***le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner***. Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée. Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

III

L'ACCUEIL DE SCOUTISME

L'ACCUEIL DE SCOUTISME (accueil de mineurs avec et sans hébergement)

Références réglementaires :

- Code de l'action sociale et des familles (articles R. 227-1, R. 227-2, R. 227-12 à R. 227-15 et R. 227-19 notamment)
- Arrêté du 22 septembre 2006 et arrêté du 25 septembre 2006
- Arrêté du 9 février 2007
- Arrêté du 21 mai 2007 modifié

1- DÉFINITION

L'accueil de scoutisme est un accueil collectif de mineurs **avec et sans hébergement**, organisé par une personne morale, tout groupement de fait ou une personne physique percevant une rétribution

- ayant pour objet **la pratique du scoutisme**
- bénéficiant d'un **agrément national** délivré par le ministre chargé de la jeunesse
- pour **au moins 7 mineurs**.

Conditions d'hébergement :

Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel, les garçons et filles de plus de 6 ans devant dormir dans des lieux séparés. Les conditions d'hébergement des animateurs et directeurs doivent permettre les meilleures conditions de sécurité pour les mineurs.

Les accueils doivent disposer d'un lieu pour héberger les malades.

Les mineurs doivent avoir procédé aux vaccinations obligatoires et toutes les informations relatives aux antécédents médicaux ou chirurgicaux, ainsi qu'aux pathologies en cours doivent avoir été transmises à l'équipe d'encadrement.

Sous l'autorité du directeur, un de ses membres, titulaire de l'AFPS, assure le suivi sanitaire. Une trousse de premiers soins doit être mise à disposition.

2- DÉCLARATION PRÉALABLE DE L'ACCUEIL

● La déclaration du séjour de vacances

Elle est obligatoire pour tout organisateur établi en France ou à l'étranger et organisant un accueil de mineurs en France, et pour tout organisateur établi en France organisant un accueil de mineurs à l'étranger.

Elle est adressée

- à la DDJS du lieu de son domicile ou du siège social, s'il est établi en France,
- à la DDJS où l'accueil doit se dérouler, s'il est établi à l'étranger.

La déclaration est effectuée au titre de l'année scolaire, au plus tard **2 mois** avant le début du premier accueil.

Les fiches complémentaires sont adressées à la DDJS :

- s'il s'agit d'un accueil *sans hébergement*, au plus tard **8 jours** avant le début du 1^{er} accueil,
- s'il s'agit d'un accueil *avec hébergement de plus de 3 nuits*, au plus tard **1 mois** avant chaque accueil,
- s'il s'agit d'un accueil *avec hébergement de moins de 3 nuits*, au plus tard **2 jours** avant chaque trimestre.

Remarque : Il s'agit désormais d'un régime de simple déclaration ; **le récépissé ne vaut plus autorisation de fonctionner**. Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Par ailleurs, le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

② La déclaration des locaux d'hébergement (le cas échéant)

La déclaration des locaux est faite auprès de la DDJS d'implantation, **2 mois** avant la première utilisation. Un récépissé est délivré, mentionnant le numéro d'enregistrement.

Lorsque la déclaration est incomplète, le récépissé n'est pas délivré. Les éléments manquants sont demandés dans un délai qui est précisé. Passé ce délai, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

3- ENCADREMENT

① Taux d'encadrement

Il ne peut être inférieur à 2 personnes. Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement ne sont pas comprises dans les effectifs minima.

- ◆ Effectif minimum : - 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans ou plus
- ◆ Direction : 1 directeur. Pour un effectif de 80 mineurs maximum, et dans le cadre d'un accueil sans hébergement ou avec hébergement dans la limite de 4 nuitées consécutives, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement.

Pour un effectif de 50 mineurs maximum, âgés d'au moins 14 ans, le directeur peut également être inclus dans l'effectif d'encadrement au-delà de 4 nuitées.

② Qualifications

◆ Fonctions d'animation

- a) titulaires du **BAFA** ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 de l'*arrêté du 9 février 2007 modifié* ;
- b) titulaires des diplômes délivrés par les associations et fédérations de scoutisme agréées figurant sur la liste mentionnée à l'article 3 de l'*arrêté du 9 février 2007 modifié* ;
- c) personnes en **stage** pratique ou période de **formation** dans le cadre des diplômes mentionnés au a) et au b) ;
- d) personnes **non qualifiées**.

a) + b) = 50% minimum de l'effectif	d) = 20% maximum de l'effectif ou 1 personne si l'effectif est de 3 ou 4
c) = 50% maximum de l'effectif total	

◆ Fonctions de direction

- a) titulaires du **BAFD** ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'*arrêté du 9 février 2007* ;
- b) titulaires des diplômes délivrés par les associations et fédérations de scoutisme agréées figurant sur la liste mentionnée à l'article 3 de l'*arrêté du 9 février 2007* ;
- c) personnes en **stage** pratique ou période de **formation** dans le cadre des diplômes mentionnés au a) et au b).

③ Dérogations

- Pour les activités physiques, les conditions d'encadrement et de pratique peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu d'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs.
- Les activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de 11 ans, sous conditions (cf article 2-II de l'*arrêté du 21 mai 2007 modifié*.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1- CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

- partie législative : articles L. 227-1 à L. 227-12
- partie réglementaire : articles R. 227-1 à R. 227-30

2- ARRETE DU 1^{ER} AOUT 2006 modifié relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du CASF

3- ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R.227-2 du CASF

4- ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du CASF

5- ARRETE DU 9 FEVRIER 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme

6- ARRETE DU 21 MAI 2007 modifié relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme

7- ARRETE DU 13 FEVRIER 2007 modifié relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-4, R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du CASF

8- ARRETE DU 20 MARS 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du CASF

9- ARRETE DU 20 FEVRIER 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du CASF

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (Partie Législative)

Chapitre VII : Mineurs accueillis hors du domicile parental

Article L227-1

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 I, II, III Journal Officiel du 18 juillet 2001)

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.

Sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4, cette protection est assurée par le président du conseil général du lieu où le mineur se trouve.

Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

Article L227-2

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 I Journal Officiel du 18 juillet 2001)

Dans le cas où les mineurs ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du président du conseil général et du juge des enfants.

Article L227-3

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 I, IV Journal Officiel du 18 juillet 2001)

Cette protection est assurée dans les conditions prévues soit :

- par le code de la santé publique ;
- par d'autres dispositions visant les établissements soumis à une réglementation particulière ;
- par les dispositions des articles L. 227-1, L. 227-2 et L. 227-4 à L. 227-12.

Article L227-4

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001)

(Ordonnance n° 2005-1092 du 1 septembre 2005 art. 2 Journal Officiel du 2 septembre 2005)

La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire.

Article L227-5

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001)

(Ordonnance n° 2005-1092 du 1 septembre 2005 art. 3 Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire.

Article L227-8

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001)

(Ordonnance n° 2005-1092 du 1 septembre 2005 art. 7 Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 15 II RF 2 décembre 2005))

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende :

1° Le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 ;

2° Le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, sans avoir souscrit à cette déclaration ;

3° le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 227-5.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L. 227-9.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L. 133-6 ;

2° Le fait de ne pas exécuter les décisions préfectorales prévues aux articles L. 227-5, L. 227-10 et L. 227-11.

Article L227-9

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001)

La surveillance de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du représentant de l'Etat dans le département.

Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du ministre chargé de la jeunesse et des sports habilités à cet effet par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article L. 227-8.

Pour l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, lieux ou installations où se déroule cet accueil, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.

Ceux-ci ne peuvent effectuer leur visite qu'entre 8 heures et 20 heures, ou, en dehors de ces heures, sur appel provenant d'une personne se trouvant dans ces locaux, lieux ou installations, ou sur plainte ou réclamation. Dans ce cas, la visite est soumise à autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui, saisi sans forme par l'agent habilité.

Dans le cas où l'accès est refusé, la demande de visite précise les locaux, lieux et installations concernés. Elle comporte tous les éléments de nature à justifier cet accès.

Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. Celle-ci mentionne les locaux, lieux, installations, dont l'accès est autorisé, ainsi que le nom et la qualité de l'agent habilité à procéder à la visite.

La visite s'effectue sous le contrôle du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui qui l'a autorisée ; celui-ci peut se rendre sur place pendant l'intervention et, à tout moment, décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée à la personne responsable des locaux, lieux, installations, soit sur place au moment de la visite contre récépissé, soit, en son absence, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordonnance susceptible d'appel est exécutoire à titre provisoire.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Toute personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou exploitant des locaux les accueillant est tenue de fournir aux agents mentionnés au premier alinéa du présent article tous renseignements leur permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.

Article L227-10

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001 et rectificatif JORF 16 novembre 2001)

(Ordonnance n° 2005-1092 du 1 septembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 34 Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)

Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 463-6 du code de l'éducation, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article L227-11

(Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001)

(Ordonnance n° 2005-1092 du 1 septembre 2005 art. 9 Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 15 II RF 2 décembre 2005))

I. - Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille.

II. - Lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelées au I, le représentant de l'Etat dans le département peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 227-10, prononcer à l'encontre de la personne morale l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4.

Article L227-12

(inséré par Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 art. 13 V Journal Officiel du 18 juillet 2001)

Les conditions d'application des articles L. 227-10 et L. 227-11 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Ils sont répartis dans les catégories ainsi définies :

I.-Les accueils avec hébergement comprenant :

1° Le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

2° Le séjour court d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

3° Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées ;

4° Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte ;

Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport.

II.-Les accueils sans hébergement comprenant :

1° L'accueil de loisirs de sept à trois cents mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

2° L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif mentionné à L'article

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre de l'un des accueils mentionnés aux 1° et 2° ci-dessous, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.

III.-L'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

NOTA:

conditions climatiques. En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse.

de la confidentialité des informations.

avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs. Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse après avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse

cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent

d'animateur ou de l'un des diplômés ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation

requis. Celui des personnes mentionnées au 4^o ne peut être supérieur à 20 personnes lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

activités physiques peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu de déroulement de l'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs. Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise les modalités d'application de ces dispositions.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux seules personnes faisant partie de l'effectif de l'encadrement préalablement déclaré de ces types d'accueil. Dans les autres cas, les conditions d'encadrement et de pratique relèvent des dispositions des articles 212-9 du code du sport.

élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 1.

diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

ou l'animation des accueils mentionnés à l'article R. personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

du projet éducatif avant leur entrée en fonctions.

le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en oeuvre

handicaps

alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs

Section 3 : Obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de mineurs

Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L.
dommageables de la responsabilité civile encourue par

locaux recevant ces mineurs

activités proposées, et notamment de celles présentant des risques particuliers.

délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes

mentionnée à l'article R.

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MJSK0670189A

Version consolidée au 7 janvier 2009

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4, R. 227-1 et R. 227-2,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2008 - art. 1

Les séjours spécifiques prévus à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles sont :

- les séjours sportifs organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet ;
- les séjours linguistiques, quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté, selon les modalités prévues à l'article R. 227-2 dudit code, de leur engagement à respecter cette norme ;
- les séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel ;
- les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté, selon les modalités prévues à l'article R. 227-2 du code susmentionné, de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en oeuvre de ce programme ;
- les chantiers de bénévoles organisés pour des mineurs âgés de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles approuvée par le ministre chargé de la jeunesse.

Article 2

Les séjours sportifs et les séjours artistiques et culturels peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire.

Article 3

Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la jeunesse
et de l'éducation populaire,
E. Madranges

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs
prévus à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles
NOR : MJSK0670216A**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 227-4 et suivants et R. 227-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 521-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1 et R. 2324-10 à R. 2324-15,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Toute personne organisant un accueil de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 susvisé effectue auprès du préfet du département du lieu de la déclaration désigné à l'article R. 227-2 une déclaration préalable

conforme au modèle défini en annexe au présent arrêté (1) :

- annexe I pour l'organisation d'accueils avec hébergement ;
- annexe II pour l'organisation d'accueils sans hébergement ;
- annexe III pour l'organisation d'accueils de scoutisme.

Le projet éducatif prévu à l'article L. 227-4 susvisé est joint à cette déclaration.

Art. 2. – Tout organisateur d'accueil avec hébergement effectue la déclaration deux mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour.

Il adresse au plus tard huit jours avant le début du séjour une fiche complémentaire conforme au modèle défini en annexe au présent arrêté (1) :

- annexe C I-1 pour l'organisation de séjours de vacances ;
- annexe C I-2 pour l'organisation de séjours courts ;
- annexe C I-3 pour l'organisation de séjours spécifiques ;
- annexe C I-4 pour l'organisation de séjours de vacances dans une famille.

Art. 3. – Tout organisateur d'accueil sans hébergement effectue la déclaration au titre d'une année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil. La période couverte par la déclaration expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Il adresse au plus tard huit jours avant le début de chaque période d'accueil une fiche complémentaire conforme au modèle défini à l'annexe C II au présent arrêté.

Art. 4. – Tout organisateur d'accueil de scoutisme effectue la déclaration au titre d'une année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le début du premier accueil.

La période couverte par la déclaration expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Il adresse une fiche complémentaire conforme au modèle défini à l'annexe C III au présent arrêté :

- au plus tard huit jours avant le début du premier accueil de l'année scolaire considérée en ce qui concerne l'équipe d'encadrement ;
- au plus tard un mois avant le début de chaque accueil pour les accueils de scoutisme avec hébergement d'une durée supérieure à trois nuits consécutives organisés pendant les vacances ;
- tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme.

Art. 5. – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les organisateurs de séjours spécifiques pour lesquels cette possibilité est prévue par l'arrêté visé au 3^o du I de l'article R. 227-1 susvisé et les organisateurs de séjours de vacances dans une famille en France pourront en effectuer la déclaration au titre d'une année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le début du premier séjour.

La période couverte par la déclaration expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Dans ce cas, les organisateurs adressent la fiche complémentaire mentionnée à l'article 2 :

- au plus tard un mois avant le début de chaque accueil pour les séjours spécifiques d'une durée supérieure à trois nuits consécutives organisés pendant les vacances scolaires et les séjours de vacances dans une famille ;
- tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres séjours spécifiques organisés pendant cette période.

Art. 6. – Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, les organisateurs de séjours courts représentant l'accessoire d'un accueil sans hébergement au sens de l'article R. 227-19 susvisé effectuent la déclaration dans la fiche complémentaire conforme au modèle défini à l'annexe C I-2 du présent arrêté au plus tard deux jours ouvrables avant le début du séjour.

Art. 7. – Pour répondre à un besoin social particulier, le préfet peut autoriser les personnes organisant de manière habituelle des accueils de mineurs mentionnés à l'article R. 227-1 susvisé à déroger aux délais prévus aux articles 2 à 5 du présent arrêté et à effectuer la déclaration dans des délais qu'il fixe et qui ne peuvent être inférieurs à deux jours ouvrables avant le début de l'accueil. Si la déclaration préalable est effectuée moins de huit jours avant le début de l'accueil, la fiche complémentaire est jointe à cette déclaration.

Art. 8. – L'organisateur porte immédiatement par écrit à la connaissance du préfet qui a reçu la déclaration initiale toute modification intervenue dans les éléments de la déclaration ou des fiches complémentaires.

Art. 9. – Le préfet délivre un récépissé attestant de la réception de la déclaration et comportant le numéro d'enregistrement de celle-ci.

Lorsque la déclaration est incomplète, le préfet surseoit à la délivrance du récépissé et demande à l'organisateur de lui fournir les éléments manquants dans des délais qu'il précise.

A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Lorsque l'hébergement des mineurs a lieu hors du territoire national, le préfet qui reçoit la déclaration en informe la ou les représentations officielles intéressées.

Art. 10. – A titre transitoire :

I. – Les déclarations effectuées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté au titre de l'année scolaire 2006-2007 produiront effet jusqu'à la veille de l'année scolaire 2007-2008.

Celles effectuées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté au titre des vacances scolaires de la Toussaint 2006 produiront effet pour ladite période.

II. – Les organisateurs de séjours courts et de séjours spécifiques disposent d'un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour effectuer la déclaration préalable prévue à l'article 1^{er}. Jusqu'à cette date, les délais prévus aux articles 2 et 5 du présent arrêté pour effectuer cette déclaration peuvent être ramenés à huit jours avant le début de l'accueil.

Art. 11. – L'arrêté du 10 janvier 2003 relatif à la déclaration prévue à l'article 2 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 12. – Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale, le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 2006.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la jeunesse
et de l'éducation populaire,*
E. MADRANGES

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,*
P. MAILHOS

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

(1) Les annexes au présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux
d'hébergement prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles**

NOR : MJSK0670217A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-6, L. 227-4 et suivants et R. 227-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2324-1 et R. 2324-10 à R. 2324-15,

Arrêtent :

Art. 1er. – Tout local dans lequel des mineurs sont hébergés dans le cadre des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 susvisé est déclaré par la personne physique ou la personne morale qui en assure l'exploitation auprès du préfet du département du lieu d'implantation.

Art. 2. – La déclaration est effectuée sur le formulaire conforme au modèle défini en annexe au présent arrêté (1), deux mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local.

Le plan des locaux et un plan d'accès à ceux-ci sont joints à cette déclaration.

Art. 3. – Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux doit être portée par écrit et dans les quinze jours suivant cette modification à la connaissance du préfet qui a reçu la déclaration initiale avec mention du numéro d'enregistrement des locaux.

Art. 4. – Le préfet délivre un récépissé attestant de la réception de la déclaration.

Ce récépissé comporte un numéro d'enregistrement du local d'hébergement.

Lorsque la déclaration est incomplète, le préfet surseoit à la délivrance du récépissé et demande au déclarant de lui fournir les éléments manquants dans des délais qu'il précise.

A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Art. 5. – A titre transitoire, les locaux dans lesquels des mineurs ont été hébergés dans le cadre d'un accueil mentionné à l'article R. 227-1 antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté devront faire l'objet d'une déclaration dans un délai de six mois suivant cette date.

Art. 6. – Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale, le directeur général de la santé et le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2006.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la jeunesse
et de l'éducation populaire,*

E. MADRANGES

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,*
P. MAILHOS

Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

(1) L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

NOR: MJSK0770037A

Version consolidée au 12 novembre 2008

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 227-1, R. 227-12 et R. 227-14 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 11 janvier 2007,

Article 1

·Modifié par Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 1

·Modifié par Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 2

Les fonctions de direction peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;

Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;

Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;

Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;

Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics ;

Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;

Brevet d'Etat d'alpinisme ;

Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;

Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;

Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;

Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;

Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
Certificat d'aptitude au professorat ;
Agrégation du second degré ;
Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs.

Article 2

·Modifié par Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 2

Les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1er ou des titres ou diplômes suivants :

Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
Licence STAPS ;
Licence sciences de l'éducation.

Article 3

Dans les accueils de scoutisme, avec ou sans hébergement, organisés par les associations agréées au plan national :

1. Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés à l'article 1er ou des titres et diplômes suivants :

1.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français

Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ;
Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français.

1.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France.

Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ;

Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ;

Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

2. Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes mentionnés aux articles 1er, 2 et au 1 du présent article, ou des titres et diplômes suivants :

2.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français

Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.

2.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :

Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France ;

Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe.

Article 4

Dans les accueils de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par les personnes âgées de vingt et un ans au moins titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2 et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

Article 5

·Modifié par Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 3

·Transféré par Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 4

Dans les accueils de loisirs visés au III de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, les fonctions de direction sont exercées :

-par les personnes titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, inscrit à la fois à l'article 1er du présent arrêté et au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

-par les agents de la fonction publique tels que prévus au 2° du I de l'article R. 227-14 susvisé ;

-par les personnes titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ou en cours de formation à celui-ci ;

-par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997.

Article 6

·Modifié par Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 4

L'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs est abrogé.

Article 7

·Créé par Arrêté du 28 octobre 2008 - art. 4

Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la vie associative,
de l'emploi et des formations,

G. Sarracanie

ARRETE

Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme

NOR: SJSJ0755144A

Version consolidée au 11 novembre 2009

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-14 et R. 227-19 ;
Vu l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18
du code de l'action sociale et des familles,

Article 1

En application du II de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles prévoyant l'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction, le préfet peut, dans les accueils de scoutisme organisés pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés de six ans et plus, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction à des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées au I de cet article.

Article 2

·Modifié par Arrêté du 2 novembre 2009 - art. 1

En application du IV de l'article R. 227-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant l'aménagement des conditions d'encadrement en accueil de scoutisme :

I. - Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :

- a) Lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour quatre nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs ;
- b) Lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés d'au moins quatorze ans.

II. - Des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;
- les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;
- la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;
- les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;
- lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

Article 3

Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse

et de l'éducation populaire,

E. Madranges

Arrêté du 13 février 2007
relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18
du code de l'action sociale et des familles
NOR : MJSK0770039A
modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008 - version consolidée au 29 août 2008

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4, R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18,
Arrête :

Article 1 *modifié par arrêté du 31 juillet 2008 - art. 1 et art. 2*

Les seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles et concernant les conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 dudit code sont fixés comme suit :

- a) Dans les séjours de vacances, organisés pour une durée de moins de vingt et un jours et pour un effectif d'au plus cinquante mineurs âgés de six ans et plus, le préfet peut, en application du II de l'article R. 227-14 et au cas par cas, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction aux personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté et qui ne répondent pas aux conditions fixées au I de l'article R. 227-14 ;
- b) Dans les accueils de loisirs, organisés pour une durée d'au plus quatre-vingts jours et pour un effectif d'au plus cinquante mineurs, le préfet peut, en application du II de l'article R. 227-14 et au cas par cas, permettre, pour une période qu'il fixe et qui ne peut excéder douze mois, l'exercice des fonctions de direction aux personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté et qui ne répondent pas aux conditions fixées au I de l'article R. 227-14 ;
- c) Dans les accueils de loisirs organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs, les fonctions de direction sont réservées aux personnes mentionnées au III de l'article R. 227-14 susvisé ;
- d) Dans les accueils de loisirs organisés pour un effectif d'au plus cinquante mineurs, le directeur peut, en application de l'article R. 227-17, être inclus dans l'effectif d'encadrement ;
- e) Dans les séjours de vacances organisés pour un effectif d'au plus vingt mineurs âgés d'au moins quatorze ans, le directeur peut, en application des dispositions de l'article R. 227-18, être inclus dans l'effectif d'encadrement.

Article 2

Les dérogations prévues aux alinéas a et b de l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement :

- soit aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant sur la liste fixée par l'arrêté mentionné au I du R. 227-12, âgées de vingt et un ans au moins à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs ;
- soit aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

Article 3

Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire et le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la vie associative,
de l'emploi et des formations,
G. Sarraçanie

Le directeur de la jeunesse
et de l'éducation populaire,
E. Madranges

Arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MJSK0770073A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 227-12 et R. 227-14 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Arrêtent :

Article 1

La liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale mentionnée au 2° de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles est fixée comme suit :

1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- animateur territorial ;
- adjoint territorial d'animation ;
- adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation.

2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- moniteur-éducateur territorial ;
- professeur de la ville de Paris.

Article 2

La liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale mentionnée au 2° de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles est fixée comme suit :

1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- attaché territorial, spécialité animation ;
- secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
- animateur territorial.

2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- conseiller territorial socio-éducatif ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- professeur de la ville de Paris ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

G. Sarraçanie

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des élus locaux et de la fonction publique territoriale,

P. Girault

Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

NOR: MENJ0300419A

Version consolidée au 28 février 2003

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4 et L. 227-5 ;

Vu le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et notamment ses articles 5, 7 et 9,

Article 1

L'admission d'un mineur en centre de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en placement de vacances est conditionnée à la fourniture préalable sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur au responsable du centre :

1° D'informations relatives :

a) Aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications :

copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;

b) Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;

c) Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage ;

2° D'un certificat médical de non-contre-indication lorsqu'une ou plusieurs activités physiques mentionnées à l'article 13 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont proposées dans le cadre de l'accueil.

Article 2

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les centres de vacances, il est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours. Le suivi consiste notamment à :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux, mentionnés à l'article 1er ;
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;
- tenir à jour les trousseaux de premiers soins.

Article 3

Le directeur du centre de vacances ou du centre de loisirs sans hébergement s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales mentionnées à l'article 1er et de celles contenues dans le registre mentionné à l'article 2.

Article 4

Les documents mentionnés à l'article 1er et les médicaments sont restitués aux responsables légaux du mineur à l'issue de l'accueil. Ces derniers sont informés de tout événement de santé survenu pendant le séjour.

Article 5

La directrice de la jeunesse et de l'éducation populaire et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la jeunesse
et de l'éducation populaire,
H. Mathieu
Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé, L. Abenhaïm